

## **GE\_GERICHTE ACJC/580/2014 vom 19. Mai 2014**

GE Cour de justice, 2014-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_580\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_580_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/580/2014 du 19 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE ACJC/580/2014 del 19 maggio 2014

### **Volltext**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 20.05.2014.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/20393/2012 ACJC/580/2014 ARRÊT  
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU LUNDI 19 MAI 2014

Entre 1) A\_\_\_\_\_ SARL, sise \_\_\_\_\_ (GE), 2) Madame B\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), recourantes contre une ordonnance rendue par le Tribunal des baux et loyers le 8 avril 2014, comparant toutes deux par Me Jean-Jacques Martin, avocat, place du Port 2, 1204 Genève, en l'étude duquel elles font élection de domicile, et C\_\_\_\_\_, c/o D\_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (ZH), intimée, comparant par Me Emmanuelle Guiguet-Berthouzoz, avocate, rue Versonnex 7, 1207 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/20393/2012 Vu l'ordonnance OTBL/39/2014 rendue par le Tribunal des baux et loyers le 8 avril 2014 en la cause C/20393/2012; Vu le recours déposé au greffe de la Cour de céans le 16 avril 2014 contre cette ordonnance par le conseil de A\_\_\_\_\_ SARL et B\_\_\_\_\_; Vu le courrier de Me Jean-Jacques MARTIN expédié le 14 mai 2014 et réceptionné le 15 mai 2014 par la Cour, déclarant retirer ledit recours; Considérant qu'une transaction, un acquiescement et un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Que la procédure est gratuite (art. 18 al. 2 LaCC). \* \* \* \* \*

- 3/3 -

C/20393/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Prend acte du retrait du recours formé par A\_\_\_\_\_ SARL et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTBL/39/2014 rendue le 8 avril 2014 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/20393/2012. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Daniela CHIABUDINI et Mme Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Monsieur Grégoire CHAMBAZ et Madame Laurence CRUCHON, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.